

**ATTESTATION D'HONORABILITÉ**  
**(demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises)**

➤ **Pour les sociétés, fournir une attestation d'honorabilité pour chacun des dirigeants, et des actionnaires et associés détenant au moins 25 % des parts sociales.**

Je soussigné, Nom, prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Exerçant la profession de : \_\_\_\_\_

Et agissant en qualité :

d'exploitant individuel     de dirigeant     d'actionnaire ou associé détenant au moins 25% du capital social

**De l'entreprise individuelle / la société :** (dénomination/ raison sociale) \_\_\_\_\_

Le cas échéant sa forme juridique : \_\_\_\_\_

Adresse/ siège social : \_\_\_\_\_

**ATTESTE QUE <sup>1</sup>:**

**-Je n'ai jamais fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :**

- l'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
- recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
- blanchiment ;
- corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
- faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
- participation à une association de malfaiteurs ;
- trafic de stupéfiants ;
- proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- l'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du présent code ;
- banqueroute ;
- pratique de prêt usuraire ;
- l'une des infractions prévues aux articles L.324-1 à L.324-4, L.324-10 et L.324-12 à L.324-14 du code de la sécurité intérieure ;
- infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- fraude fiscale ;
- l'une des infractions prévues aux articles L.115-16 et L.115-18, L.115-24, L.115-30, L.121-6, L.121-28, L.122-8 à L.122-10, L.213-1 à L.213-5, L.217-1 à L.217-3, L.217-6 à L.217-10 du code de la consommation ;
- l'une des infractions prévues aux articles L.8221-1 et L.8221-3 du code du travail ;
- **Je n'ai pas été l'auteur de faits ayant donné lieu, depuis moins de cinq ans, à une sanction disciplinaire ou administrative de retrait de l'agrément de l'activité de domiciliation.**
- **Je n'ai pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code du commerce.**

**Fait à :**

**Le :**

**Signature :**

<sup>1</sup> L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.